

Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré du Jura appartenant au corps
des instituteurs
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale (pour information)

**Division du 1^{er} degré
(D1D)**

Dossier suivi par :
Coralie BONNOT

Téléphone :
03.84.87.27.21

Mél. :
coralie.bonnot@ac-
besancon.fr

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles, au titre de l'année scolaire 2018/2019

Réf. : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles

Note de service 2005-023 du 03/02/05 parue au bulletin officiel 7 du 17 février 2005

Arrêté du 12 mars 2019

Par arrêté en date du 12 mars 2019, le Ministère fixe à 2 le contingent des instituteurs qui pourront être intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la rentrée 2019, au titre du département du Jura.

Je vous rappelle ci-dessous les éléments suivants :

335, Rue Charles
Ragmey
BP 602
39021 Lons Le Saunier
cedex

1. Condition requise pour faire acte de candidature :

Justifier, à la date du 1^{er} septembre 2019, d'au moins cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur.

2. Constitution du dossier

Le dossier sera composé des documents suivants :

- Fiche de renseignements jointe à compléter
- Demande manuscrite datée et signée par le candidat (la seule fiche de renseignement ne suffit pas, la volonté d'intégrer le corps doit être clairement exprimée. Il n'y a pas de nomination pour ordre. Les postulants doivent effectivement être installés dans les fonctions.)
- Copies des diplômes universitaires ou équivalences (sauf baccalauréat et diplômes sanctionnant des études d'une durée inférieure à une année universitaire) et copies des diplômes professionnels (sauf certificat d'aptitude pédagogique, certificat de fin d'études normales, diplôme d'instituteur et diplôme d'études supérieures d'instituteur.)

A noter : le DEUG mention « enseignement du 1^{er} degré » attribué pendant la formation des élèves-instituteurs est pris en compte pour l'attribution de points au barème.

3. Transmission du dossier

Le candidat adressera son dossier à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription dont il dépend pour le mardi 30 avril 2019.

Le dossier sera ensuite transmis par l'IEN à la direction académique, service D1D, pour le 3 mai 2019.

Les dossiers qui parviendront à la circonscription hors délai et/ou incomplets ne seront pas recevables.

4. Eléments du barème

- *L'ancienneté générale de service*

Calculée en années et mois, les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte. 1 année = 1 point, 1 mois = 1/12^{ème} de point. Plafonnée à 40 points.

- *La note*

La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée au 28 février 2018, la note pédagogique retenue sera la dernière note proposée par l'IEN après inspection, connue par le service D1D à la date d'établissement du projet de liste d'aptitude.

Un correctif sera apporté aux notes trop anciennes : 1 point pour une note de plus de 3 ans ou 1.5 point pour une note de plus de 4 ans.

La note pédagogique corrigée est multipliée par 2 et est plafonnée à 18.

- *Les diplômes universitaires*

Ils donnent droit à 5 points.

Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de leur dossier.

- *Les diplômes professionnels*

Ils donnent droit à 5 points.

Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de leur dossier.

- *L'exercice en REP*

3 points sont attribués pour l'exercice en REP en 2018/2019 si au moins 3 années de service en REP de manière continue.

- *Fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé*

1 point est attribué pour l'exercice de cette fonction en 2018/2019.

5. Indices de rémunération

L'échelle indiciaire varie selon le corps statutaire des agents.

Un instituteur au 11^{ème} échelon (dernier échelon du corps) est rémunéré sur la base de l'indice 528 et perçoit un traitement brut mensuel de 2474.20€ (selon barème en vigueur).

Un professeur des écoles classe normale au 11^{ème} échelon (dernier échelon du corps) est rémunéré sur la base de l'indice 669 et perçoit un traitement brut mensuel de 3134.93€ (selon barème en vigueur).

Les instituteurs intégrés par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles sont reclassés dans le nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine à concurrence de l'ancienneté requise pour obtenir une promotion à l'échelon supérieur du corps d'intégration.

6. Indemnité différentielle de professeur des écoles (I.D.P.E.)

L'indemnité différentielle de professeur des écoles (IDPE) instituée par le décret du 15 novembre 1990, modifié par le décret 99-965 du 26 novembre 1999, permet aux anciens instituteurs qui percevaient l'indemnité représentative de logement de ne pas être perdants financièrement en changeant de corps.

Le bénéfice de l'I.D.P.E. et son montant sont revus à chaque fois que le professeur des écoles est promu à un échelon supérieur, ou à chaque fois où il aurait été promu à un échelon supérieur s'il était resté instituteur (« IDPE au titre de la carrière fictive »).

7. CAPD

La liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2018/2019 sera soumise à l'avis de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira en mai 2019.

Les personnels de la Division du 1^{er} Degré (D1D) restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Mahdi TAMENE

SIGNE